

URGENCE PSYCHOSOCIALE – AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR SURVENUE EN MILIEU TIERS

Mise à jour : mars 2017



1. MESURES PRÉALABLES

- Connaître [la définition d'agression sexuelle et les diverses formes qu'elle peut prendre](#).
- **Connaître le cadre juridique et les devoirs qu'il impose aux milieux de vie des jeunes** : notamment l'obligation de dénoncer une situation d'agression sexuelle auprès de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Voir [l'article 39 de la Loi de la protection de la jeunesse](#).
- **Désigner un employé suffisamment compétent ou adéquatement formé comme intervenant psychosocial du camp (IPC)** : Selon la taille et la nature du camp, il peut s'agir du 1^{er} dirigeant lui-même, du chef de camp, du responsable des soins de santé (RSS), d'un coordonnateur ou d'un employé affecté spécifiquement à cette fonction. Son rôle consiste à gérer et à soutenir le personnel dans la gestion de l'ensemble des problématiques d'ordre psychosocial susceptibles de survenir et de coordonner la mise à exécution des protocoles d'intervention à caractère psychosocial.
- **S'assurer que le camp dispose d'une *Politique de prévention et d'intervention en matière d'agression sexuelle***. Cette politique comprendra notamment les sections suivantes : objectifs de la politique, définitions, cadre juridique, code de conduite pour les employés et les participants, autres mesures préventives, méthodes de dépistage, protocoles d'intervention, coordonnées des partenaires (DPJ, CSS, enquêteur spécialisé du Service de police, etc.), méthodes de diffusion de la politique et de formation du personnel.
- **Contacté et rencontrer, si possible, les principaux partenaires extérieurs de la mise à exécution de ce protocole** : Avant le début de la haute saison du camp, leur présenter la *Politique de prévention et d'intervention en matière d'agression sexuelle* à des fins de validation et de coordination.

2. CODE DE CONDUITE SI UN ENFANT VICTIME D'UNE AGRESSION SEXUELLE DÉSIRE SE CONFIER

- Parler à l'enfant seul à seul. Trouver un endroit calme et discret où l'enfant pourra raconter, dans ses propres mots, ce qui s'est passé.
- Prendre le temps d'écouter l'enfant et le croire. Respecter son rythme, l'encourager à parler sans exercer de pression ni porter de jugement.
- Rester calme et rassurer l'enfant. Éviter de le harceler de questions ou de le brusquer.
- Contrôler ses propres réactions, dans la mesure du possible, dans le but de calmer l'enfant et de ne pas dramatiser la situation. Si vous ne pouvez contenir vos émotions ou réprimer votre colère, sécuriser l'enfant en lui disant que c'est ce qui lui est arrivé qui vous met dans cet état.
- Montrer à l'enfant que l'on comprend. La réaction de la première personne à qui un enfant se confie joue un rôle essentiel dans sa confiance envers certains adultes.
- Réconforter l'enfant en lui disant qu'il a bien fait d'en parler et en lui mentionnant qu'il n'est aucunement responsable de ce qui lui arrive.
- Offrir à l'enfant une protection et promettre qu'on l'aidera (éviter cependant de faire des promesses intenable ou incertaines, comme affirmer que l'agresseur sera puni). Discuter avec l'enfant de ce que l'on compte faire, de façon à ce qu'il connaisse les mesures qui seront prises ultérieurement pour son bien. Même si l'enfant le demande, ne pas s'engager à garder secrètes ses confidences. Puisque ces confidences constituent une forme d'appel à l'aide, l'enfant doit savoir qu'on a l'intention de faire le maximum pour lui venir en aide.
- Une fois la conversation terminée, prendre des notes. Il est très important de consigner par écrit les faits rapportés par l'enfant, puisque ce rapport pourra s'avérer très utile dans l'éventualité d'une enquête. Le rapport devrait comprendre les éléments suivants :
 - Le nom de l'enfant
 - Ses coordonnées
 - La date et le lieu de son témoignage
 - La date des incidents, si possible
 - Le témoignage de l'enfant (dans ses mots), qui décrit les actes commis et les sentiments exprimés
 - La description de l'agresseur
 - Les commentaires personnels de l'enfant

3. RÔLE GÉNÉRAL DES PRINCIPAUX INTERVENANTS

1^{ER} TÉMOIN (EMPLOYÉ TÉMOIN D'UNE AGRESSION OU RÉCEPTEUR DE CONFIDENCES)	INTERVENANT PSYCHOSOCIAL DU CAMP (IPC)	1ER DIRIGEANT DU CAMP (OU SON REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ)
<p>Le rôle de la première personne qui reçoit des confidences consiste à écouter attentivement la présumée victime, à lui offrir son soutien, puis à aviser l'IPC.</p>	<p>L'IPC prend en charge les démarches de soutien à la présumée victime et les démarches requises auprès des divers intervenants externes et partenaires. Il tient le 1^{er} dirigeant informé de l'évolution du dossier.</p>	<p>Le 1er dirigeant, s'il ne fait pas office lui-même d'IPC, soutient celui-ci et veille à la mise en œuvre des protocoles pertinents. Il prend au sérieux toute allégation ou toute information selon laquelle un enfant aurait été victime d'une agression sexuelle.</p>

4. SÉQUENCE D'INTERVENTION - AGRESSION SEXUELLE SURVENUE DANS UN MILIEU TIERS

1^{ER} TÉMOIN (EMPLOYÉ TÉMOIN D'UNE AGRESSION OU RÉCEPTEUR DE CONFIDENCES)	INTERVENANT PSYCHOSOCIAL DU CAMP (IPC)	1ER DIRIGEANT DU CAMP (OU SON REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ)
<p>1. Recueillir les confidences de la présumée victime en s'éloignant du reste du groupe. Se montrer attentif, empathique et poser quelques questions au besoin pour s'assurer de bien comprendre les faits allégués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Où et quand est-ce arrivé? • La victime sait-elle qui est l'agresseur? • En a-t-elle parlé à quelqu'un d'autre? 		

1^{ER} TÉMOIN (EMPLOYÉ TÉMOIN D'UNE AGRESSION OU RÉCEPTEUR DE CONFIDENCES)	INTERVENANT PSYCHOSOCIAL DU CAMP (IPC)	1ER DIRIGEANT DU CAMP (OU SON REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ)
<p>2. Expliquer à la présumée victime qu'on fera tout en son pouvoir pour lui venir en aide et qu'on ne pourra garder ces informations pour nous. On devra en parler avec une personne formée pour bien intervenir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assurer de son absolue discrétion auprès de toute autre personne. 		
<p>3. Consigner, sur un formulaire prévu à cet effet ou sur une feuille de papier l'essentiel des informations recueillies : nom et coordonnées de l'enfant, date et lieu du témoignage, date de ou des incidents (si possible), témoignage de l'enfant (dans ses mots).</p>		
<p>4. Rencontrer l'IPC pour l'informer de la teneur des confidences recueillies et lui remettre ses notes (rapport écrit).</p>	<p>1. Recevoir le témoignage du premier témoin et ses notes, s'assurer de bien comprendre ce qui s'est passé et le remercier de son aide.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer sommairement avec celui-ci sa capacité à exercer dans l'immédiat ses fonctions habituelles, ses besoins de soutien, interne ou externe, et lui rappeler son devoir de confidentialité au sujet des informations dont il dispose. 	

**1^{ER} TÉMOIN
(EMPLOYÉ TÉMOIN D'UNE AGRESSION
OU RÉCEPTEUR DE CONFIDENCES)**

**INTERVENANT PSYCHOSOCIAL DU
CAMP (IPC)**

**1ER DIRIGEANT DU CAMP
(OU SON REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ)**

- | | | |
|--|---|--|
| | <p>2. Rencontrer la présumée victime, en compagnie du premier témoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevoir ses confidences en posant quelques questions pour s'assurer de bien comprendre les faits allégués et noter l'essentiel de ses propos. Lui dire notamment qu'on devra informer ses parents et le 1er dirigeant. • Offrir un premier soutien à la victime. Se montrer disponible pour répondre à ses besoins ou et lui donner la possibilité de rencontrer le responsable des soins de santé (RSS) si des soins sont requis, ou toute autre ressource apte à l'aider (travailleur de la santé, travailleur social, etc.). | |
| | <p>3. Informer le 1^{er} dirigeant de la teneur du témoignage recueilli et des faits allégués.</p> | |
| | <p>4. Vous avez l'obligation de communiquer avec la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) pour effectuer un signalement, connaître la procédure d'intervention et transmettre toute information pertinente.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après évaluation du dossier, la DPJ | |

1^{ER} TÉMOIN (EMPLOYÉ TÉMOIN D'UNE AGRESSION OU RÉCEPTEUR DE CONFIDENCES)	INTERVENANT PSYCHOSOCIAL DU CAMP (IPC)	1ER DIRIGEANT DU CAMP (OU SON REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ)
	<p>sera en mesure de conseiller la direction du camp sur les mesures à prendre auprès de la présumée victime.</p>	
	<p>5. Mettre en œuvre les mesures proposées par la DPJ, s'il y a lieu.</p>	
	<p>6. Au besoin, collaborer aux démarches ultérieures de la DPJ et de la police, effectuer les suivis nécessaires auprès des diverses parties au dossier et tenir le 1er dirigeant informé de son évolution.</p>	<p>1. Au besoin, collaborer aux démarches ultérieures de la DPJ, de la police, de la famille de la présumée victime ou de toute autre partie au dossier.</p>
<p>5. Participer à la rencontre ou à la conversation avec les parents.</p>	<p>7. Participer à la rencontre ou à la conversation avec les parents.</p>	<p>2. Organiser une rencontre (téléphonique, ou idéalement en personne) avec les parents de l'enfant dans les meilleurs délais. Y inviter le premier témoin et l'IPC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer les parents de la teneur des confidences faites par leur enfant et des faits allégués • Les informer du devoir du camp de signaler la situation à la Direction de la protection de la jeunesse et au Service de police. • Donner la possibilité aux parents de rencontrer leur enfant immédiatement en toute discrétion.

1^{ER} TÉMOIN (EMPLOYÉ TÉMOIN D'UNE AGRESSION OU RÉCEPTEUR DE CONFIDENCES)	INTERVENANT PSYCHOSOCIAL DU CAMP (IPC)	1ER DIRIGEANT DU CAMP (OU SON REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ)
		<ul style="list-style-type: none"> • Discuter de la poursuite ou non du séjour de l'enfant au camp, et, le cas échéant, des modalités de départ ou de poursuite du séjour.
	<p>8. Informer les employés de l'entourage de l'enfant (animateurs, chef de section, chef de camp, responsable des soins de santé et autres), au moment opportun, de l'évolution du dossier et assurer la coordination de certaines tâches, comme le départ prématuré de l'enfant ou son accompagnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à limiter la circulation de l'information au minimum, de façon à protéger la présumée victime et à faciliter la bonne marche du dossier au sein des autorités compétentes. 	
		<p>3. Mettre à exécution le <i>Protocole de collecte et d'analyse de l'information</i>.</p>
		<p>4. Au besoin, mettre à exécution le <i>Protocole de gestion de crise</i>.</p>
		<p>5. Mettre à exécution le <i>Protocole de débriefage</i>.</p>